

Processus budgétaire



Le ministre des finances présente le budget provincial à l'Assemblée. Il dépose le budget des dépenses et il présente un message qui indique que le Lieutenant-gouverneur recommande le budget des dépenses à l'Assemblée.

Discours du budget et débat sur le budget

Le ministre des finances fait le discours du budget et il propose la motion budgétaire. Le format de la motion budgétaire est prescrit par le règlement et la motion est une question de confiance à l'égard du gouvernement.

Le débat sur le budget, y compris le jour de la présentation, peut être repris jusqu'à six jours de séance. Le débat sur le budget est un ordre spécial qui a priorité sur tout autre travail.

Le rejet de la motion budgétaire est une expression de non-confiance à l'égard du gouvernement.

Étude en comité

Comités de secteur politique

- Le budget des dépenses est réputé renvoyé par domaine.

Comité des services de la Chambre

- Le budget des dépenses de l'Assemblée législative et de ses hauts fonctionnaires est renvoyé à ce comité.

Comité des finances

- Le budget des dépenses du Conseil exécutif et les résolutions sur les crédits provisoires sont considérés par ce comité.

Les résolutions adoptées par chaque comité sont rapportées à l'Assemblée

Étude du projet de loi de crédits

Étude des résolutions budgétaires au comité des finances. Les montants approuvés par le comité sont inclus dans le projet de loi des crédits.

Dépôt et première lecture

Le projet de loi des crédits est proposé sans préavis dès l'adoption des résolutions.

Si la motion pour le dépôt et la première lecture est rejetée, le projet de loi des crédits n'avance pas.

Deuxième et troisième lecture

La reprise du débat sur un ordre spécial ne doit pas dépasser deux jours de séance.

Si la motion pour la deuxième et troisième lecture est rejetée, le projet de loi des crédits n'avance pas.



Sanction royale

Le projet de loi des crédits est accordé la sanction royale par le Lieutenant-gouverneur ou son représentant, ce qui confère au gouvernement le pouvoir de dépenser les fonds publics.

